المملكـــة المغـربيـــة
Royaume du Maroc

OFFICE DES CHANGES

مكتب الصرف

Rabat, le 17 juin 2014

CIRCULAIRE N° 12 /2014 AUX INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Régime applicable aux succursales.

*D*ans le cadre de la réalisation au Maroc de prestations de services, les entreprises étrangères attributaires de marchés relatifs à ces prestations de services sont appelées à procéder à la création de succursales au Maroc.

*O*n entend par succursale au sens de la présente circulaire, toute entité créée par une société étrangère, en vue d'exercer une activité de prestation de services au Maroc et ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte de la société mère.

*L*a présente circulaire a pour objet de définir les régimes applicables, sur le plan change, aux succursales. Ces régimes différent, selon qu'il s'agit de :

- succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain ;
- succursale non imposée comme une société de droit marocain.

I/ Succursale imposée comme une société de droit marocain

*L*es intermédiaires agréés sont informés que la succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain peut réaliser librement, les opérations de change citées ci-dessous dans les conditions et modalités applicables aux personnes morales résidentes par la réglementation des changes en vigueur. La succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain est soumise, par ailleurs, aux obligations incombant aux personnes morales résidentes, en vertu des dispositions de ladite réglementation.

I-1/ Opérations de change à réaliser librement par la succursale imposée comme une société de droit marocain

*L*es intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir au nom des succursales imposées sur le plan fiscal comme des sociétés de droit marocain, des comptes en dirhams ordinaires et à exécuter pour leur compte les opérations précisées ci-après, conformément aux dispositions prévues par la règlementation des changes en matière de règlements entre le Maroc et l'étranger.

➢ Opérations courantes

*L*a succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain peut réaliser librement les opérations courantes telles qu'elles sont définies par la règlementation des changes en vigueur dans les conditions et selon les modalités fixées par ladite réglementation.

➢ Facilités bancaires en faveur des succursales

*L*a succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain est habilitée à bénéficier de lignes de financement et de facilités de crédit en dirhams auprès des banques et des institutions financières marocaines lorsque lesdits financements et facilités sont accordés au titre de marchés dont la rémunération est libellée en totalité en dirhams.

*L*es lignes de financement et les facilités susvisées doivent faire l'objet d'une caution émise par une banque étrangère de premier rang.

➢ Financements extérieurs

*L*a succursale imposée comme une société de droit marocain peut bénéficier librement des financements extérieurs conformément aux dispositions des articles 772 à 776 de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 Décembre 2013.

*L*es remboursements au titre de ces financements peuvent intervenir conformément aux dispositions des articles précités.

➢ Bénéfices d'exploitation

*L*es intermédiaires agréés sont autorisés à transférer les bénéfices d'exploitation des succursales imposées comme des sociétés de droit marocain, après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc et ce, sur présentation des documents ci-après afférents à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé :

- bilans, comptes de produits et charges et états annexes visés par l'Administration fiscale ;
- état des rectifications extracomptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal.

*L*es opérations de transfert des bénéfices d'exploitation des succursales imposées comme des sociétés de droit marocain, doivent faire l'objet de comptes rendus établis conformément au modèle prévu par l'article 728 de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 Décembre 2013 (annexe 89) et transmis par les intermédiaires agréés dans un délai de six mois, après la fin de l'exercice considéré.

➢ **Produit de liquidation de la succursale.**

*L*es intermédiaires agréés sont habilités à transférer le produit de liquidation de la succursale imposée comme une société de droit marocain et ce, sur présentation des documents suivants :

- bilan de liquidation faisant apparaitre le montant à transférer, visé par l'administration fiscale ;
- quitus fiscal ;
- attestation de la CNSS selon laquelle la succursale est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme ;
- déclaration sur l'honneur de non endettement vis-à-vis de créanciers locaux , établie par le représentant légal de la succursale objet de la liquidation.

I-2/ Obligations des succursales imposées comme des sociétés de droit marocain

*L*es succursales imposées sur le plan fiscal comme des sociétés de droit marocain sont soumises aux mêmes obligations prévues par la réglementation des changes pour les personnes morales résidentes, en matière de rapatriement du produit des exportations et de toute créance sur une entité non-résidente et ce, dans les conditions prévues par ladite règlementation.

I-3/ Immatriculation auprès de l'Office des Changes

*P*our bénéficier de ce régime, la succursale imposée sur le plan fiscal comme une société de droit marocain doit se faire immatriculer auprès de l'Office des Changes en adressant à cet établissement une demande établie selon le modèle joint en annexe , accompagnée des documents suivants :

- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire portant constitution de la succursale et désignant son représentant légal ;
- copie de la déclaration d'immatriculation au registre de commerce dûment visée par le tribunal compétent ;
- bulletin de notification de l'Identifiant Fiscal ;
- tout document justifiant l' imposition de la succursale comme une société de droit marocain relatif au dernier exercice clos (bilan et comptes de produits et charges visés par l'Administration Fiscale, déclaration d'existence adressée à ladite administration,…).

L'Office des Changes attribue à chaque succursale ayant présenté sa demande conformément aux conditions précitées, un numéro d'immatriculation. Ce numéro doit figurer sur tous les documents qu'elle présente aux intermédiaires agréés pour la réalisation de ses opérations de change.

II/ Succursales non imposées comme une société de droit marocain

*L*a succursale non imposée comme une société de droit marocain ou n'ayant pas été immatriculée auprès de l'Office des Changes demeure régie par les dispositions des articles 24 à 27 et 284 à 287 de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 Décembre 2013.

*T*outefois, l'obligation d'ouverture d'un compte ''spécial'' au titre de chaque contrat ou marché de travaux prévue par l'article 25 de l'Instruction Générale des opérations de change du 31 décembre 2013, est levée. Les intermédiaires agréés sont habilités, en conséquence, à regrouper les opérations relatives à plusieurs contrats ou marchés dans un seul compte ''spécial''.

*S*ont complétées les dispositions de l'Instruction Générale des Opérations de Change du 31 Décembre 2013.

*L*es intermédiaires agréés sont invités à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

JAOUAD HAMRI

Entête de la succursale **Annexe**

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'IMMATRICULATION

Succursale d'une société étrangère, imposée comme une société de droit marocain

Circulaire de l'Office des Changes n° 12/2014 du 17 juin 2014

-Raison sociale de la succursale imposée comme une société de droit marocain :.....

- Centre et numéro du registre du commerce :..... ..

- Identifiant fiscal :..... ...

- Secteur d'activité:..... .....

- Adresse: ....

....

*S*ollicitons l'attribution d'un numéro d'immatriculation afin de bénéficier des facilités prévues par la circulaire n° 12/2014 du 16 juin 2014.

*N*ous nous engageons à respecter les dispositions de ladite circulaire et celles de la réglementation des changes en vigueur.

Fait à..... le :...../..../.....

Cachet et signature de la succursale